



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/01/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Cognac
Le : 16/01/2024.
Et
Publication ou notification du :
16/01/2024

L'an 2024, le 15 Janvier à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Foussignac s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DEVIGE Georges, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 08/01/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 08/01/2024.

Présents : M. DEVIGE Georges, Maire, Mmes : CHAPT Sabine, CHIRON Esther, FOURNIER Alexandra, ZIELINSKI Laetitia, MM : BERNARD José, BONNET Matthias, BROGNIART Francis, LANDIER Sébastien, PRUNIER Stéphane, SUTRE Sébastien

Excusés : BARDOU Julien (procuration à PRUNIER Stéphane), PINARD Laurent (procuration à DEVIGE Georges)

Absent : BOUILLER Dylan,

A été nommée secrétaire : FOURNIER Alexandra

2024-01-02 – Délégations de l'admission en non-valeur des créances de faibles montants aux exécutifs locaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-19 et L2122-22 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération n°2020-07-03 du 06 août 2020 portant délégations du conseil municipal au maire ;

Pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 100 €.

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le 16/01/2024



ID : 016-211601455-20240115-20240102-DE

Afin de faciliter la gestion administrative, le conseil municipal :

- Consent une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100 €,
- Dit que Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public,
- Dit que les autres éléments de la délibération approuvée par le conseil municipal du 06 août 2020 sont inchangés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 16/01/2024
Le Maire
Georges DEVIGE

